



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2026/ICPE/130 portant prescriptions complémentaires
Nantes Métropole – Déchetterie de la Prairie de Mauves à Nantes
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45, R.181-46-I et R.122-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 1998 autorisant la société Nantes Métropole à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Nantes, rue Vulcain ;

Vu le donner acte du 23 décembre 2016 relatif au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 210-1-b et 2710-2-a ;

Vu le donner acte du 9 novembre 2021 relatif à l'actualisation du tableau de classement du site ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par Nantes Métropole le 20 janvier 2026 complété le 18 mars 2026, concernant la mise à disposition temporaire d'une partie de la déchetterie de la Prairie de Mauves pour l'installation de la base vie pour les travaux du futur centre de traitement et de valorisation des déchets ainsi que l'extension du périmètre ICPE de la déchetterie pour la création du parking des ouvriers ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de Nantes Métropole le 8 avril 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 avril 2026 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

CHAPITRE I - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La collectivité Nantes Métropole, dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour l'exploitation de la déchetterie située rue Vulcain à Nantes (44 300).

Article I.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE II MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Article II.1 Liste des installations concernées et activités autorisées

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les installations classées au titre des rubriques ICPE visées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime applicable *
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal présent : 731 m ³	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité maximale présente : inférieure à 7 tonnes	DC

* E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, »

Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients :

Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface dont les eaux pluviales sont collectées pour le projet : 4 700 m ² Surface totale pour le site: 13 800 m ² , soit 1,38 ha	D

* D = Déclaration

Article II.2 Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les installations visées au présent arrêté sont repérées au plan de masse joint en annexe 1.

Les installations autorisées sont situées sur les références cadastrales suivantes :

- Pour la déchetterie sur la parcelle n° BP O.366 sur une surface de 5 000 m² ;
- Pour le centre de transit (future base vie) sur la parcelle n° BP O.372 sur une surface de 6 480 m² ;
- Pour le parking sur la parcelle n°BP O. 358 sur une surface drainée de 4 700 m². »

Article II.3 Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objets du présent arrêté sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance de modifications du 20 janvier 2026 complété le 18 mars 2026.

CHAPITRE III - EXECUTION

Article III-1 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article III-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article III-3 : Publicité

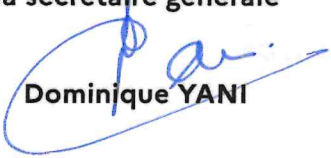
Le présent arrêté est notifié à Nantes Métropole, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Nantes.

Article III-4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21.04.2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

